



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



# *Ratifier Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

---

*Une boîte à outils*

# Table des matières

<b><i>À propos de la boîte à outils</i></b>	<b>2</b>
<b><i>Pourquoi ratifier?</i></b>	<b>3</b>
<b><i>Foire aux questions</i></b>	<b>5</b>
<b><i>Version simplifiée</i></b>	<b>7</b>

## À propos de la boîte à outils

*Le 75<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme que nous célébrons en 2023 est l'occasion de renouveler les engagements novateurs pris par les États lors de l'adoption de son texte en 1948. La Déclaration a inspiré les normes qui sont énoncées dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs. Ces instruments visent à réaliser les droits énoncés dans la Déclaration, en faisant des droits de l'homme des droits juridiques assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour les États.*

*La ratification de ces instruments est un moyen essentiel de traduire les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration dans la réalité sur le terrain, tout en transmettant un message d'engagement à la communauté internationale.*

*Droits humains 75 est une initiative menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et ses partenaires qui, entre autres, cherche à promouvoir l'universalité et un engagement renouvelé, notamment par le biais d'une campagne de plaidoyer en faveur de la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs. Cette année, les États sont appelés à renouveler formellement leur engagement en faveur de la protection et du respect des droits de l'homme notamment en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme.*

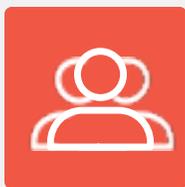
*Cette boîte à outils présente les avantages de la ratification du Protocole facultative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CEDAW), répond aux questions sur son contenu et son application, et fournit une version simplifiée des dispositions du Protocole facultatif.*



## *Pourquoi ratifier ?*

*Le Protocole facultatif introduit une procédure de communication permettant aux individus de soumettre des plaintes au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'ils estiment que leurs droits protégés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été violés.*

*La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :*



**1. Réaffirme l'engagement de l'État à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles**, ce qui constitue une étape importante pour le respect des normes en matière de droits de l'homme et la promotion de leur universalité.

# Pourquoi ratifier ?



**2. Complète les mécanismes juridiques nationaux** et encourage la mise en place de recours internes efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles.



**3. Réaffirme l'engagement de « ne laisser personne de côté »** et donne une voix supplémentaire aux femmes et aux filles dont les droits au titre de la convention ont été violés.

3. Indique clairement que **l'État s'engage à rendre compte de la discrimination** à l'égard des femmes et des filles.



**4. Fournit des orientations aux systèmes judiciaire et législatif**, car les décisions relatives aux plaintes individuelles clarifient le contenu de la Convention et la portée des obligations des États à travers des cas concrets. Ces décisions offrent donc des orientations et identifient des tendances pour les autorités nationales, y compris les tribunaux et le corps législatif, car les droits des femmes et des filles sont également protégés par la législation et les constitutions nationales.



**5. Améliore la coopération internationale** en mettant en évidence l'engagement de l'État à protéger et à faire progresser les droits des femmes et des filles, tout en incitant d'autres États à faire de même, envoyant ainsi un message fort à la communauté internationale.



## **Quelle est la nature du Comité ?**

*Le Comité est un organe composé d'experts indépendants. Il agit comme un organe quasi-judiciaire lorsqu'il examine des plaintes individuelles.*

## **Le Comité statue-t-il à nouveau sur des affaires ayant fait l'objet d'une décision de la part des autorités nationales ?**

*Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'agit pas comme une quatrième instance/un organe d'appel. Il ne réévalue pas les faits, les preuves ou la manière dont les lois nationales sont appliquées par les autorités, à moins qu'il n'y ait un cas manifeste d'arbitraire ou de déni de justice. Le Comité ne modifiera pas les verdicts rendus par les tribunaux des États parties.*

## **Le protocole facultatif permet-il le "forum shopping" ou le recours à plusieurs procédures internationales ?**

*Non. Le protocole facultatif prévoit des critères stricts d'enregistrement et de recevabilité afin d'éviter la duplication des demandes entre les organes de traités et d'autres procédures internationales d'enquête ou de règlement.*

## **La procédure de plainte prévue par le protocole facultatif représente-t-elle une charge supplémentaire pour l'État ?**

*Le protocole facultatif respecte le système judiciaire national en exigeant l'épuisement de tous les recours internes disponibles, en limitant le délai de présentation des demandes et en imposant des conditions de recevabilité strictes. Depuis son entrée en vigueur en 2000, avec 115 États parties, le Comité a enregistré 202 communications.*

# Foire aux questions



## **Le protocole facultatif prévoit-il une procédure d'établissement de rapports ?**

Non. La ratification du Protocole facultatif ne s'accompagne d'aucune obligation de d'établissement de rapports.

## **La procédure de réclamation est-elle confidentielle ?**

Oui, la procédure est confidentielle. Une fois adoptées, les décisions du comité sont publiques. Le rapport de suivi est public.

## **La procédure de réclamation est-elle nécessairement litigieuse ?**

Non. La pratique du Comité permet aux parties de s'engager dans un processus de règlement à l'amiable et, en cas d'accord, la plainte est classée et n'est plus examinée par le Comité.

## **Quelles sont les autres procédures prévues par le protocole facultatif ?**

Le Protocole facultatif prévoit une procédure d'enquête confidentielle qui permet au comité d'enquêter sur des violations graves ou systématiques, ce qui renforce l'obligation de rendre des comptes.

## **La ratification du Protocole facultatif a-t-elle des implications financières ?**

La ratification n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les États. Les procédures liées au Protocole facultatif sont écrites et les parties concernées n'ont pas besoin de se rendre à Genève.

## **Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**



**Entrée en vigueur : 22 décembre 2000, conformément à l'article 16, paragraphe 1**

**Enregistrement : 22 décembre 2000, n° 20378**

**Statut en mai 2023 : Signataires : 80. Parties : 115**

*Les dispositions procédurales du Protocole facultatif ont été omises.*

### **Compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications (article 1)**

*Seuls les États qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif acceptent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour recevoir des plaintes émanant d'individus ou de groupes d'individus.*

### **Communications (article 2)**

*Les communications peuvent être soumises par les victimes ou les personnes agissant en leur nom si elles reçoivent leur consentement. L'exception sera si la personne qui a déposé la plainte donne une bonne raison de le faire sans le consentement explicite de la ou des victime(s).*

### **Recevabilité (articles 3 et 4)**

*Seules les plaintes portées à l'attention des tribunaux nationaux jusqu'au dernier échelon seront considérées comme recevables par le Comité. Et ce, à moins que les procédures de recours au niveau national ne durent de manière déraisonnable. En outre, le Comité peut considérer qu'une requête est irrecevable dans les situations suivantes :*

- Si les plaintes ne sont pas déposées par écrit ou si sont anonymes ;*
- Si les mêmes faits ont déjà été examinés par le Comité ou ont été ou sont examinés dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;*
- Si la plainte est incompatible avec le contenu visé par la convention ;*
- Si elle est manifestement infondée ou insuffisamment étayée ;*

# Version simplifiée

- Si le Comité considère qu'il s'agit d'un abus du droit de présenter une réclamation;
- Si les faits en jeu dans la plainte se sont produits avant que l'État n'accepte la compétence du Comité pour traiter les plaintes, à moins que les faits aient commencé à se produire avant l'entrée en vigueur du Protocol et se prolongent après celle-ci.

## **Mesures provisoires (article 5)**

Si, pendant que le Comité examine la communication, la victime ou l'auteur de la communication estime qu'un préjudice irréparable risque d'être causé, la victime ou l'auteur peut présenter une demande de mesures provisoires urgentes. Le fait que le Comité décide de demander des mesures provisoires pour éviter un risque de préjudice irréparable ne signifie pas qu'il a pris une décision sur la recevabilité ou le fond de la communication.

## **Procédure de communications individuelles devant le Comité (articles 6 et 7)**

L'État partie concerné est informé confidentiellement de l'enregistrement d'une communication par le Comité. Dans un délai de six mois, l'État partie destinataire soumet au comité des explications ou des déclarations écrites clarifiant la question et la réparation, le cas échéant, qui a pu être apportée par cet État partie à la victime/à l'auteur de la communication.

Le comité examine, lors d'une réunion à huis clos, la communication sur la base de tous les documents qui lui ont été fournis s'ils ont été communiqués aux parties.

## **Procédure d'enquête et son suivi (articles 8 et 9)**

Le Comité peut mener des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention s'il reçoit des informations fiables indiquant de telles violations. Il peut mener une enquête confidentielle en coopération avec l'État concerné à tous les stades de la procédure.

# Version simplifiée

*Le Comité peut demander à l'État de fournir des informations sur les mesures qu'il a prises dans le prochain rapport périodique au Comité ou demander ces informations dans les six mois suivant l'enquête.*

## **Mesures de protection (article 11)**

*L'État partie prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne soient soumises à aucune forme de mauvais traitement ou d'intimidation en raison de leur communication avec le comité.*

